

IDAI

MASTER 1

2021-2022

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT DES SÛRETÉS

Mme M.-P. DUMONT

Professeur à l'Université de Montpellier

Chargée de travaux dirigés : Aude LE DANTEC

SEANCE 5 : GARANTIES AUTONOMES ET LETTRE D'INTENTION

* **LES GARANTIES AUTONOMES**

- **Document n° 1** : Cass. com., 20 décembre 1982, n° 81-12579
- **Document n° 2** : Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-21279
- **Document n° 3** : Cass. com., 10 février 2015, n° 12-26580
- **Document n° 4** : Cass. com., 7 octobre 1997, n° 95-15259
- **Document n° 5** : Cass. com., 12 janvier 1993, n° 91-10634
- **Document n° 6** : Cass. com., 4 juillet 2006, n° 04-19577
- **Document n° 7** : Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-28962
- **Document n° 8** : Cass. com., 7 juin 1994, n° 93-11340
- **Document n° 9** : Cass. com., 31 janvier 2017, n° 15-19158

* **LA LETTRE D'INTENTION**

- **Document n° 10** : Cass. com., 21 décembre 1987, n° 85-13173
- **Document n° 11** : Cass. com., 26 janvier 1999, n° 97-10003
- **Document n° 12** : Cass. com., 26 février 2002, n° 99-10729
- **Document n° 13** : Cass. com., 18 mai 2005, n° 02-20615
- **Document n° 14** : Cass. com., 3 juillet 2019, n° 17-27820

Exercices :

- **Commentaire d'arrêt (document n° 2)**
- **Fiches d'arrêts (documents n°s 12 et 14)**

Document n° 1 : Cass. com., 20 décembre 1982, n° 81-12579

Sur le premier moyen :

Attendu que, selon l'arrêt déferé (Paris, 29 janvier 1981), la société Creusot Loire Entreprises (la société Creusot-Loire), chargée de la construction d'une aciérie en Irak, a sous-traité certains travaux à la société Siegfried Dunes Sharjah Leasing Corporation (la société Siegfried) ; que ce contrat a été amendé par un acte dit protocole n° 7 le 12 août 1976, et qu'à cette même date, la Banque de Paris et des Pays-Bas (Paribas) a délivré à la société Creusot-Loire une lettre de garantie, dans laquelle elle s'engageait « à première demande à payer toute somme que vous pourriez réclamer en vertu des conditions et des stipulations du contrat amendé par le protocole n° 7, dans la limite d'un montant maximum de 11.750.000 francs » ; que Nasib et la société Oman International Trading Company (la société Oman) se sont solidairement obligés à contregarantir Paribas ; que la société Creusot-Loire, invoquant la défaillance de la société Siegfried, le 12 août 1976, réclame la somme de 11.750.000 francs à Paribas, qui a appelé en intervention forcée la société Siegfried, la société Oman et Nasib.

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à la demande de la société Creusot-Loire, alors, selon le pourvoi, que l'engagement par lequel un tiers s'engage à payer à un créancier les dettes résultant d'un contrat auquel il est lui-même étranger, en se réservant un recours contre le débiteur de ces dettes constitue nécessairement un contrat de cautionnement, que celui-ci ne peut, nonobstant toute clause contraire d'ailleurs absente en l'espèce, garantir une dette non valable, que le garant peut donc opposer au créancier les exceptions inhérentes à la validité même du contrat qui constitue le support nécessaire de son propre engagement, qu'en le condamnant à payer, en raison du caractère autonome de la garantie, tout en admettant que l'annulation du contrat de base entraînerait celle de la lettre de garantie, dont il constitue la cause, sans avoir égard à la contestation sur la nullité du contrat de base, la cour d'appel a violé ensemble les articles 1131, 1134, 2012 et 2036 du code civil ;

Mais attendu que, restituant à la demande de la banque son véritable fondement juridique, la cour d'appel, qui relève que Paribas s'est engagée envers la société Creusot-Loire à la payer à première demande, a décidé, à bon droit, que cet engagement ne constituait pas un cautionnement mais une garantie autonome, ce qui interdisait à la banque de se prévaloir, en l'état, des exceptions que la société Siegfried pouvait opposer à la société Creusot-Loire, tenant à l'inexécution du contrat les unissant ;

D'ou il suit que le moyen est sans fondement ;

(...)

PAR CES MOTIFS :
REJETTE LE POURVOI

Document n° 2 : Cass. com., 30 janvier 2019, n° 17-21279

Sur le premier et le second moyen, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 29 mars 2017), que le 19 février 2013, M. Y... a signé un acte intitulé "garantie à première demande" au profit de la société Cuisines design industries ; que cette société a déclaré une créance de 86 165,08 euros au passif de la société Euro cuisines bain 2000, mise en redressement judiciaire, et dont M. Y... était le gérant ; qu'après la conversion du redressement en liquidation judiciaire, la société Cuisines design industries a assigné M. Y... en exécution de son engagement ; que celui-ci a soutenu que cet engagement devait être qualifié de cautionnement et qu'il n'avait pas été mis en garde ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la société Cuisines design industries, créancière, la somme de 86 165,08 euros et de retenir que cette dernière n'avait pas manqué à son devoir de mise en garde alors, selon le moyen :

1°/ qu'en dépit de l'intitulé de l'acte, constitue un cautionnement l'engagement portant sur l'obligation du débiteur principal ; que l'arrêt infirmatif attaqué a constaté qu'il était inscrit dans l'acte que M. Y... s'engagerait à payer le créancier dès réception d'une lettre demandant un paiement et lui notifiant la défaillance de la débitrice principale ; qu'en retenant que l'engagement litigieux constituait une garantie autonome après avoir constaté qu'il portait sur l'obligation du débiteur principal, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles 2298 et 2321 du code civil ;

2°/ qu'en dépit de l'intitulé de l'acte, constitue un cautionnement la garantie souscrite à titre solidaire et indivisible et signée par une seule personne ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt infirmatif attaqué que l'acte litigieux n'avait été signé que par M. Y... qui s'était engagé solidairement et indivisiblement envers le créancier ; qu'il en résultait nécessairement que l'engagement en cause constituait un cautionnement, de sorte que, en décidant le contraire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 2298 et 2321 du code civil ;

3°/ que seul celui qui signe un acte de garantie s'engage au titre de cette garantie ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt infirmatif attaqué que l'acte litigieux n'avait été signé que par M. Y... qui s'était engagé solidairement et indivisiblement envers le créancier ; qu'en statuant par des motifs impropres à établir que la solidarité et l'indivisibilité prévues à l'acte concernaient les garants entre eux et faisaient de l'acte une garantie autonome, quand il résultait de ses constatations que seul M. Y... avait signé l'acte, la cour d'appel a violé les articles 2298 et 2321 du code civil ;

4°/ qu'un gérant de société n'est pas nécessairement un cocontractant averti ; qu'en affirmant que M. Y... était averti sans motiver sa décision plus avant sur ce point, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que le premier paragraphe des mentions dactylographiées de l'acte signé par M. Y... décrit un engagement des "garants" autonome et indépendant des relations contractuelles existant entre la société Cuisines design industries et la société Euro cuisines bain 2000, que le deuxième paragraphe de ces mentions précise que les garants s'engagent à paiement dès réception d'une demande de paiement du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la défaillance de la société Euro cuisines bain

2000 dans ses obligations, "étant bien entendu que l'effectivité ou le bien-fondé du manquement dénoncé est totalement indifférent à l'exécution de notre engagement de garantie", et que, dans le troisième paragraphe, les garants s'interdisent d'opposer une quelconque nullité, exception, objection, fin de non-recevoir tirée des relations juridiques ou d'affaires entre ces deux sociétés, enfin, qu'il est clairement ajouté dans un paragraphe suivant que la garantie n'est pas un cautionnement, l'arrêt retient que ces mentions sont suivies d'une mention manuscrite de M. Y... ainsi rédigée : "Bon pour garantie à première demande, solidaire et indivisible à hauteur de 100 000 euros en principal frais et accessoires en sus à compter du jour des présentes et jusqu'au 31 mars 2014" ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation d'un acte ambigu que la cour d'appel a retenu que l'engagement de M. Y... n'avait pas pour objet la propre dette du débiteur mais s'analysait en un appel motivé par l'inexécution par le débiteur de ses obligations, de sorte que le garant, à réception de cette demande, ne pouvait en différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit ; qu'ainsi, en dépit des mentions "solidaire et indivisible" et du fait que l'acte désignant "les garants" a été signé par M. Y... seul, elle a légalement justifié sa décision de qualifier l'engagement de garantie à première demande ;

Et attendu, en second lieu, que le créancier bénéficiaire d'une garantie à première demande n'est débiteur d'aucune obligation de mise en garde à l'égard du garant autonome ; que la quatrième branche est inopérante ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document n° 3 : Cass. com., 10 février 2015, n° 12-26580

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 mai 2012), qu'ayant commandé un objet à la société AFL, la société J & F X... GmbH (la société X...) lui a versé un acompte de 108 000 euros ; que la société BNP Paribas (le garant) a, le 10 juin 2008, émis en faveur de la société X... une garantie à première demande de restitution de cet acompte, expirant le 30 septembre 2008 ; que la société AFL ayant été mise en liquidation judiciaire, le contrat de vente n'a pas été exécuté ; que par télécopie du 25 septembre 2008, confirmée par lettre, la société X..., représentée par son conseil, a proposé l'exécution de la garantie ou sa prorogation au 30 novembre 2008 ; que le garant a accepté cette seconde option ; que par télécopie du 25 novembre 2008, confirmée par courrier, la société X..., représentée par le même avocat, a appelé la garantie ; que le garant s'y étant refusé, la société X... l'a assigné en paiement ;

Attendu que la société X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en paiement alors, selon le moyen, que le défaut de pouvoir du représentant est une nullité relative qui ne peut être invoquée que par le représenté ; que la réalité du pouvoir du rédacteur de l'appel en garantie ne peut être discutée par le garant que sous l'angle du formalisme, le garant ne pouvant exiger la production d'un pouvoir écrit que dans la mesure où ce pouvoir lui est nécessaire pour s'assurer que l'appel provient bien du bénéficiaire ; que l'appel en garantie est régulier, même en l'absence de pouvoir écrit, dès lors que la qualité de mandataire du signataire de l'appel ne fait aucun doute pour le garant

et n'est pas contestée par le bénéficiaire ; qu'en déclarant irrégulier l'appel de la garantie et en dispensant ainsi la banque d'exécuter cette garantie sans rechercher, comme il lui était demandé, si la qualité de mandataire de M. Hagen Y..., avocat du bénéficiaire, n'était pas unanimement reconnue tant par le bénéficiaire, la société X..., que par la banque elle-même, comme en témoignait l'échange de correspondance qui avait eu lieu lors du précédent appel de garantie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 2321 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le strict respect des conditions de forme et de rédaction de l'appel de la garantie, telles que prévues par la lettre de garantie et les Règles Uniformes de garanties sur demande, publication CCI n° 458, est la contrepartie de l'autonomie de la garantie, que le bénéficiaire doit les respecter pour mettre en jeu celle-ci et que le garant doit vérifier l'apparente régularité de la demande qui lui est adressée avant de payer, l'arrêt retient que la demande de paiement de la garantie à première demande a été faite par l'avocat de la société X..., lequel devait justifier d'un pouvoir spécial à cette fin, dont il n'est pas démontré qu'il ait été joint aux télécopies des 25 septembre et 25 novembre 2008 ou aux lettres les confirmant ; que par ces constatations et appréciations, rendant inopérante la recherche invoquée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document n° 4 : Cass. com., 7 octobre 1997, n° 95-15259

Attendu, selon l'arrêt critiqué (Paris, 10 février 1995), que la société le Crédit industriel et commercial de Paris (le CIC de Paris) a émis une garantie au profit de la société Banque industrielle et mobilière privée (la BIMP), qui avait avalisé des billets à ordre souscrits par la société PVO en règlement de l'acquisition d'un fonds de commerce ; qu'après la mise en redressement judiciaire de cette société, la BIMP a payé des billets à un porteur de ceux-ci, puis, pour le montant ainsi versé, a appelé la garantie du CIC de Paris ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que le CIC de Paris reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la BIMP la somme de 312 000 francs à titre de provision, alors, selon le pourvoi, d'une part, que seul l'engagement totalement indépendant du contrat de base, tant au plan de sa souscription que de son exécution, constitue une garantie à première demande ; qu'en l'espèce, l'acte précisait qu'il garantissait à la BIMP le remboursement de toutes sommes qui pourraient lui être dues en raison de l'engagement ci-dessus décrit, ce dont il résultait que ledit engagement n'était pas autonome ; que la cour d'appel, en qualifiant néanmoins l'engagement litigieux de garantie à première demande, a violé l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, que la banque qui accorde une sûreté personnelle autre qu'une garantie à première demande est en droit d'opposer au bénéficiaire de cette garantie toutes les exceptions et griefs tirés des conditions d'exécution du contrat de base ; qu'en refusant cette possibilité au CIC, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que, dès lors qu'elle avait constaté que le CIC de Paris s'était engagé à payer à la BIMP, à la première demande de celle-ci, le montant de ce qu'elle affirmait avoir réglé, à concurrence de 2 500 000 francs, ce qui était l'objet de son obligation, et ce, sans élever d'objections ni d'exceptions, c'est à bon droit que la cour d'appel a qualifié d'autonome l'engagement litigieux,

peu important qu'il soit fait référence à l'opération juridique à l'occasion de laquelle celui-ci avait été souscrit ; qu'ayant ainsi exactement qualifié l'engagement du CIC, elle n'avait pas à statuer sur les exceptions soulevées par le CIC de Paris et relatives à l'exécution du contrat de base ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que le CIC de Paris fait encore grief à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en matière de garantie à première demande, l'interdiction d'opposer des exceptions cède en cas d'abus manifeste, lequel ne se confond pas avec la fraude ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui écarte ces exceptions aux motifs erronés que le caractère abusif de l'appel en garantie ne peut être retenu qu'en présence d'une fraude ou d'une collusion frauduleuse, a violé l'article 1134 du Code civil ; et alors, d'autre part, que constitue un appel abusif de la garantie le fait pour la banque bénéficiaire d'appeler la banque garante tout en prétendant, dans le cadre d'une procédure pendante devant les juges du fond, ne rien devoir en sa qualité d'avaliste et en concluant à l'absence de cause des engagements souscrits ; que la cour d'appel, qui le condamne sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le comportement de la BIMP devant les juges du fond ne témoignait pas d'une attitude manifestement abusive dans l'appel de la garantie, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel n'avait pas à répondre à des conclusions qui étaient inopérantes en ce que le CIC de Paris, qui d'ailleurs ne se prévalait même pas du caractère manifeste de l'abus qu'il invoquait, fondait celui-ci sur le fait que la BIMP prétendait devant un juge que son engagement d'avaliste ne devrait pas être mis en jeu, et non sur la certitude, judiciairement constatée, que cette prétention était fondée, et qu'en conséquence elle n'était tenue d'aucune dette au moment de l'appel de la garantie ; que dès lors, abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, critiqué dans la première branche du moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'admettre le bien-fondé de l'appel de la garantie ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document n° 5 : Cass. com., 12 janvier 1993, n° 91-10634

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déféré (Paris, 16 novembre 1990) que la société Tengor, chargée de commercialiser les billets des représentations d'un opéra à Jérusalem, a accordé à la société Melair prestige (la société Melair), le droit exclusif de vendre des billets en France ; que la société Melair s'est engagée à en vendre un nombre déterminé et à en verser le prix, également convenu, avant le 28 février 1988, la société Tengor s'obligeant, quant à elle, à souscrire une assurance garantissant le remboursement éventuel de ce prix et à ouvrir un compte sur lequel celui-ci serait bloqué ; que la société Melair a donné l'ordre à la banque Leumi Le Israël (la banque Leumi) de fournir, au bénéfice de la société Tengor, une garantie à première demande, inconditionnelle et irrévocable, pour le paiement du prix des billets à la date prévue ; que la société Melair n'ayant pas exécuté son

obligation à cette date, la société Tengor a appelé la garantie ; qu'ultérieurement, la société AWT Internationale Handels und Finanzierungs (la société AWT) a fait signifier à la banque Leumi un acte sous seing privé en date du 21 décembre 1987, aux termes duquel la société Tengor lui avait cédé toutes ses créances et droits à provenir de la garantie à première demande ; que la cour d'appel a décidé que l'appel de la garantie était manifestement frauduleux et a, en conséquence, rejeté la demande de paiement formée par la société AWT contre la banque Leumi ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait, alors, selon le pourvoi, d'une part, que la banque, qui a souscrit une garantie à première demande, doit verser la garantie dès l'appel de la garantie dans les conditions prévues à la lettre d'engagement, sans que puissent être opposées au bénéficiaire de la garantie les exceptions inhérentes au contrat, et notamment les manquements du bénéficiaire aux obligations du contrat ; qu'en faisant état, pour justifier le défaut d'acquittement de la garantie, de la non-réalisation du spectacle prévu et de prétendus manquements de l'appelant en garantie aux obligations du contrat tenant à la souscription d'une assurance et à l'ouverture d'un compte bloqué pour les sommes versées par son cocontractant, l'arrêt attaqué, qui constate que le donneur d'ordre n'avait pas payé le prix convenu à la date limite fixée par le contrat, paiement pour lequel la garantie à première demande de la banque avait été donnée et donc que les conditions de l'appel de la garantie étaient remplies, a violé l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, que la fraude suppose nécessairement l'absence de droit manifeste de l'appelant de sa garantie et le détournement par celui-ci de la finalité de la garantie ; qu'en l'espèce, il est constaté par l'arrêt attaqué que l'obligation garantie n'avait pas été exécutée par le donneur d'ordre à la date limite prévue ; qu'en déduisant la fraude de l'appelant en garantie de l'imminence notoire de l'annulation du spectacle dont la certitude aurait découlé d'articles de presse, mentionnés dans une ordonnance de référé du 4 mars 1988, bien qu'aucune précision ne soit donnée sur la date de ces articles et qu'il soit constaté par l'arrêt attaqué lui-même que la décision d'annulation prise par le Festival d'Israël était postérieure à l'appel de la garantie, et qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à l'appelant en garantie quant à la non-réalisation du spectacle, l'arrêt attaqué n'a pas caractérisé la fraude qu'il affirme et a encore violé l'article 1134 du Code civil ; alors, enfin, que se contredit l'arrêt attaqué qui affirme qu'il aurait été " manifeste pour la banque Leumi que la société Tengor agissait en fraude de la société Melair en appelant sa garantie, alors que l'imminence de l'annulation du spectacle était notoire ", après avoir constaté qu'au jour de l'appel de la garantie, " le spectacle n'avait pas encore été annulé et la simple éventualité de son annulation, qui était prévue au contrat, ne devait pas faire obstacle à l'exécution des obligations de l'une et l'autre des parties " ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a encore violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel n'a pas fondé sa décision sur l'inexécution, par le bénéficiaire de la garantie, de ses obligations envers le donneur d'ordre, au nombre desquelles ne figurait d'ailleurs pas la réalisation du spectacle prévu, confiée à la société Opera on original site (OOS), mais sur la fraude ; qu'à cet égard, après avoir relevé " qu'il était d'ores et déjà certain que les représentations n'auraient pas lieu " et que " la société Tengor n'avait pas mis en place le dispositif contractuel prévu pour garantir le remboursement du prix des billets ", ce dont il résultait que le bénéficiaire avait appelé la garantie d'un paiement dont il savait qu'il devrait nécessairement être remboursé, la cour d'appel a pu décider, en présence des éléments précités, que la société Tengor agissait en fraude aux droits de la société Melair " en appelant sa garantie, alors que l'imminence de l'annulation du spectacle était notoire, pour le paiement du prix des billets dont le remboursement inévitable n'était pas garanti " ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt ne s'est pas contredit en opposant la " simple éventualité ", contractuellement prévue, d'une annulation du spectacle, à " l'imminence " notoire de cette annulation ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document n° 6 : Cass. com., 4 juillet 2006, n° 04-19577

Statuant tant sur le pourvoi principal de la Banque centrale populaire du Maroc que sur le pourvoi incident relevé par SCP Brouard Daude, liquidateur judiciaire de la société Etlaftric ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que d'ordre de la société Etlaftric, mise ultérieurement en liquidation judiciaire, la banque Barclays bank (la banque contre-garante) a émis, au profit de la Banque centrale populaire du Maroc (la BCPM) une contre-garantie autonome à première demande pour garantir la bonne exécution, par le donneur d'ordre, d'un contrat de fourniture conclu avec la société Martco ; qu'un litige étant né sur les modalités d'exécution du contrat de base, la société Etlaftric a assigné la société Martco en paiement de dommages-intérêts ; que la cour d'appel de Paris a sursis à statuer sur ce litige, tandis que, par un autre arrêt devenu irrévocable, elle a jugé ni abusif ni frauduleux l'appel de la contre-garantie par la BCPM, à concurrence d'un montant partiel ; que la Barclays bank, qui avait déclaré sa créance au passif de la société Etlaftric, résultant d'une condamnation judiciaire de celle-ci à la rembourser du paiement intervenu, ainsi que la SCP Brouard Daude, liquidateur judiciaire de la société Etlaftric, ont parallèlement réclamé, dans le cadre de la procédure sur l'exécution du contrat de base, la condamnation solidaire de la société Martco et de la BCPM, au paiement d'une certaine somme ;

(...)

Mais sur le second moyen du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que l'appel, sans fraude ni abus manifeste, de la garantie ou contre-garantie, fait obstacle à ce que le garant, ou contre-garant, demande, sur le fondement de l'inexécution par le bénéficiaire du contrat de base, la restitution de ce qu'il a versé en exécution de son obligation autonome ;

Attendu que pour condamner la BCPM, banque garante, à restituer à la banque contre-garante la somme de 457 078, 28 euros outre intérêts, l'arrêt énonce que les décisions irrévocables qui ont jugé l'appel en paiement ni abusif ni frauduleux n'ont concerné que la mise en oeuvre de cette contre-garantie sans trancher son bien fondé, qui dépend de l'existence ou de l'étendue de la créance invoquée par son bénéficiaire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur, ès qualités, tendant à la condamnation solidaire de la BCPM et de la société Martco au paiement de la somme de 584 386,32 euros sur le

fondement du contrat de base, l'arrêt retient que le préjudice du liquidateur, ès qualités, était seulement hypothétique, la déclaration de créance de la Barclays bank à son passif n'étant assimilée qu'à une demande en paiement ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt retient lui-même que la Barclays bank avait fait valoir la créance qu'elle détenait à l'encontre de la société Etlafic, en la déclarant à son passif, après avoir constaté que celle-ci résultait d'une condamnation par jugement à la rembourser ; qu'il retient encore que l'exécution défectueuse du contrat, exclusivement imputable au bénéficiaire, se trouvait à l'origine de la créance la Barclays bank à l'encontre de la société Etlafic ; qu'il en résulte que cette dernière était en droit d'exercer, sur le fondement du contrat de base, une action contre le bénéficiaire ou le garant en indemnisation ou en restitution des sommes provenant d'un paiement indu, dès lors qu'elle en était comptable vis-à-vis de la Barclays bank, de sorte que son préjudice n'était pas hypothétique, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations ;

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE

Document n° 7 : Cass. com., 3 mai 2016, n° 14-28962

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 2321, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que le caractère manifestement abusif de l'appel de la contre-garantie ne peut résulter du seul caractère manifestement abusif de l'appel de la garantie de premier rang, mais suppose de démontrer l'existence, au moment de l'appel de la contre-garantie, d'une collusion entre le garant de premier rang, bénéficiaire de la contre-garantie, et le bénéficiaire de la garantie de premier rang ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un marché de travaux du 12 janvier 2011, la société française Litwin s'est engagée à fournir à la société égyptienne N-Fert une usine « clé en mains » ; que la société National Bank of Abu Dhabi (la société NBAD) a émis en faveur de la société N-Fert une garantie de restitution d'avance et une garantie d'exécution ; que le 15 septembre 2011, la société Atradius Credit Insurance N.V (la société Atradius) a contre-garanti ces deux garanties autonomes en faveur de la société NBAD ; que le 26 janvier 2012, la société N-Fert a prononcé la résiliation du contrat et appelé la garantie de premier rang ; que par lettre du 27 janvier 2012, la société NBAD a appelé la garantie de la société Atradius, qui a refusé d'exécuter son engagement ; que la société Atradius a assigné la société NBAD afin que son appel de la contre-garantie soit jugé manifestement abusif ; que la société NBAD a demandé, à titre reconventionnel, sa condamnation à exécuter son engagement de contre-garantie ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société NBAD tendant à la condamnation de la société Atradius à exécuter son engagement de contre-garantie, l'arrêt énonce que l'appel d'une contre-garantie est abusif si l'appel en garantie l'est également, puis retient que l'appel de la garantie de premier rang par la société N-Fert était manifestement abusif, de sorte que la demande d'appel de la contre-garantie l'est également ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE

Document n° 8 : Cass. com., 7 juin 1994, n° 93-11340

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 janvier 1993), que la société Orlyval a conclu, le 29 juillet 1988, en vue de la réalisation d'une liaison ferroviaires, un contrat avec la société Matra transport, qui a confié, le 3 novembre 1988, le lot afférent au creusement d'un tunnel à la société X... SAE ; qu'une garantie à première demande a été délivrée par le Crédit lyonnais pour le cas où la société X... manquerait à une de ses obligations ; qu'invoquant un retard d'exécution, la société Matra transport a appelé la garantie de cette banque, qui en a versé le montant et l'a porté au débit de la société Matra transport et le Crédit lyonnais en restitution de ce montant ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Matra transport fait également grief à l'arrêt d'accueillir l'action en restitution du montant de la garantie à première demande, engagée par le donneur d'ordre, la société X... SAE, alors, selon le pourvoi, d'une part, que, dans la garantie à première demande, sont inopposables par le garant au bénéficiaire toutes les exceptions tirées du contrat de base passé entre le bénéficiaire et le donneur d'ordre, y compris l'exception de nullité de ce contrat ; qu'en estimant que, le contrat de base de la société Matra transport-Borie SAE étant nul, la garantie ne pouvait être appelée par le bénéficiaire (Matra transport) contre le garant (Crédit lyonnais), la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'en l'espèce, une garantie était due par le Crédit lyonnais à la société Matra transport " sur sa première demande écrite indiquant que la société X... SAE a manqué à l'une des obligations résultant du contrat " ; qu'en subordonnant le jeu de cette garantie, non pas seulement à " l'indication " par la société Matra transport au Crédit lyonnais qu'il y avait eu manquement contractuel de la société X... SAE, mais en outre à la vérification du manquement indiqué, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil ; et alors, enfin, subsidiairement, que le donneur d'ordre étant tiers au rapport garant-bénéficiaire, n'a pas qualité pour se prévaloir contre ledit bénéficiaire d'une exception qui aurait permis à ce garant, s'il l'avait invoquée, de ne pas exécuter son contrat avec le bénéficiaire ; qu'en accueillant sur cette base le recours du donneur d'ordre (la société X... SAE) contre le bénéficiaire (la société Matra transport), la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1165 du Code civil ;

Mais attendu que le donneur d'ordre d'une garantie à première demande est recevable à demander la restitution de son montant au bénéficiaire, à charge pour lui d'établir que le bénéficiaire en a reçu indûment le paiement, par la preuve de l'exécution de ses propres obligations contractuelles, ou par celle de l'imputabilité de l'inexécution du contrat à la faute du cocontractant bénéficiaire de la garantie ou par la nullité du contrat de base, et ce sans avoir à justifier d'une fraude ou d'un abus manifeste, comme en cas d'opposition préventive à l'exécution de la garantie par le garant ; qu'ainsi, la cour d'appel a décidé, à bon droit, en conséquence de l'annulation du contrat conclu entre les sociétés Matra transport et X... SAE et de l'absence d'obligation contractuelle pesant sur cette dernière, que la garantie prise pour le cas d'inexécution contractuelle à elle imputable ne pouvait

avoir été irrévrsiblement mise en jeu ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document n° 9 : Cass. com., 31 janvier 2017, n° 15-19158

Sur le premier moyen :

Vu les articles 2321 du code civil et L. 236-3 du code de commerce ;

Attendu que, sauf convention contraire, la garantie autonome, qui ne suit pas l'obligation garantie, n'est pas transmise en cas de scission de la société bénéficiaire de la garantie ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par contrat des 26 octobre et 9 novembre 2004, la société Hôtel les Grandes Rousses a donné son fonds de commerce d'hôtel-bar-restaurant en location-gérance à la société HMC les Grandes Rousses ; que celle-ci a, en exécution du contrat, remis à la société Hôtel les Grandes Rousses une garantie à première demande consentie le 3 novembre 2004 par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Pyrénées Gascogne (la banque) ; que la société Hôtel les Grandes Rousses a, pendant le cours du contrat de location-gérance, fait l'objet d'une scission emportant transmission de sa branche d'activité de l'hôtel les Grandes Rousses au profit de la société Nouvelle les Grandes Rousses ; que la société HMC les Grandes Rousses ayant résilié le contrat de location-gérance, la société nouvelle les Grandes Rousses, après avoir vainement mis cette dernière en demeure d'exécuter ses obligations, a, par lettre du 30 juin 2011, demandé à la banque de mettre en oeuvre la garantie, puis l'a assignée en paiement ;

Attendu que pour dire que la société nouvelle les Grandes Rousses est en droit de revendiquer le bénéfice de la garantie à première demande qui lui a été consentie par la banque, l'arrêt, après avoir retenu que, sauf clause contraire, la transmission universelle du patrimoine qui résulte d'une opération de fusion ou de scission n'est pas incompatible avec le caractère intuitu personae de cette garantie, constate que la société Hôtel les Grandes Rousses, bénéficiaire de la garantie originaire, a fait l'objet d'une scission ayant eu pour effet de transférer à la société nouvelle les Grandes Rousses la totalité de sa branche d'activité hôtelière à compter du 1er novembre 2005, et que la garantie à première demande accordée au titre de la location-gérance de l'hôtel se rattache à l'activité hôtelière cédée ; qu'il en déduit qu'il n'y avait lieu ni de mentionner l'existence de cette garantie dans l'acte de scission, ni de recueillir le consentement exprès de la banque sur le transfert de garantie ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :
CASSE ET ANNULE

Document n° 10 : Cass. com., 21 décembre 1987, n° 85-13173

Attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, la société Textiles du Vallespir (société TV), filiale de la société de droit espagnol Viuda de José X... (société X...), a obtenu, aux termes de contrats constatés par des actes notariés, respectivement établis au cours des mois de novembre 1973 et juin et septembre 1974, trois prêts de la Société de développement régional du Languedoc-Roussillon (SODLER) en vue de la construction d'une usine ; qu'outre le cautionnement qu'elle avait donné pour le remboursement du premier de ces prêts, la société X... a signé le 29 mai 1974 une lettre adressée à la SODLER par laquelle elle affirmait son intention de " soutenir sa filiale dans ses besoins financiers et, dans le cas où cela deviendrait nécessaire, de se substituer à elle pour faire face à tous les engagements qu'elle pouvait prendre à l'égard de la SODLER ", tout en exprimant son souci de veiller de façon durable à sa totale solvabilité et en confirmant son " intention, en cas de nécessité, d'effectuer immédiatement les démarches nécessaires auprès des autorités espagnoles pour obtenir l'autorisation du transfert des fonds " ; que cette lettre a été mentionnée dans l'acte notarié daté des 12 et 17 septembre 1974 relatif au troisième prêt, mais qu'elle vise également le deuxième ; qu'à la suite du prononcé du règlement judiciaire de la société TV et de la conversion de celui-ci en liquidation des biens, la SODLER a assigné la société X... en paiement du montant en principal et intérêts des deuxième et troisième prêts, sur le fondement de la lettre d'intention ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société X... fait grief à la cour d'appel d'avoir considéré que la lettre d'intention l'engageait contractuellement, et d'avoir retenu à son encontre une obligation de résultat, alors, selon le pourvoi, d'une part, que, sauf exception, une déclaration d'intention unilatérale ne fait naître aucune obligation civile ; qu'il résulte des propres énonciations de l'arrêt que la société X... s'est bornée à exprimer unilatéralement son intention sans qu'une convention se soit formée, faute d'accord des parties ; qu'en considérant que la lettre d'intention, établie par la société X..., avait pu faire naître une obligation civile à sa charge, la cour d'appel a violé les articles 1101 et suivants du Code civil ; et alors, d'autre part, que l'obligation de résultat de se substituer, le cas échéant, à un débiteur pour faire face aux engagements pris envers un créancier, est l'obligation de la caution ; qu'elle ne peut résulter que d'un contrat de cautionnement, lequel doit être exprès et avoir un objet déterminé ou déterminable ; qu'en considérant que la lettre d'intention contenait une obligation de résultat distincte d'un cautionnement, la cour d'appel a violé les articles 2011 et suivants du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, que, malgré son caractère unilatéral, une lettre d'intention peut, selon ses termes, lorsqu'elle a été acceptée par son destinataire et eu égard à la commune intention des parties, constituer à la charge de celui qui l'a souscrite un engagement contractuel de faire ou de ne pas faire pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, si même elle ne constitue pas un cautionnement ; qu'il appartient au juge de donner ou restituer son exacte qualification à un pareil acte sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Attendu, d'autre part, que la cour d'appel relève que, dans sa lettre du 29 mai 1974, la société X... avait entendu accepter de se substituer, le cas échéant, à sa filiale pour faire face aux engagements pris vis-à-vis de la SODLER et ajoute que cette lettre visait de façon certaine le deuxième et le troisième emprunt ; que, si le cautionnement ne se présume point, et s'il doit être exprès, celui qui, par une manifestation non équivoque et éclairée de sa volonté, déclare se soumettre envers le créancier à satisfaire à l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même, se rend caution de cette obligation ; que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux qui sont critiqués, se trouve justifiée la décision de la cour d'appel en ce qu'elle a constaté que la société X... s'était engagée à payer à la SODLER, en cas de défaillance de la société TV, ce qui lui resterait dû par celle-ci au titre des prêts consentis ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli dans aucune de ses branches ;

(...)

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du Code civil, ensemble l'article 3 de la loi du 24 juillet 1966 ;

Attendu que, pour écarter les prétentions de la société X... selon lesquelles, même si la lettre d'intention contenait un engagement de payer, celui-ci aurait été nul pour n'avoir pas été pris conformément au droit espagnol sur les sociétés, la cour d'appel s'est bornée à déclarer qu'elle était " saisie d'un litige consécutif à des faits et des actes qui se sont produits en France et auxquels la législation française doit s'appliquer " ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir relevé que la société X... était une société anonyme de droit espagnol et alors que l'appréciation des pouvoirs des dirigeants d'une société relève de la loi nationale de cette société, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en son entier, mais dans la limite des deuxième et troisième moyens, l'arrêt rendu le 10 janvier 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

Document n° 11 : Cass. com., 26 janvier 1999, n° 97-10003

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 novembre 1996), que la société Médialeaders, débitrice envers la société France Télécom d'une certaine somme représentant des redevances impayées, relatives à un contrat de transmission de programmes radiophoniques, a pour obtenir le maintien des prestations, signé avec celle-ci, le 30 septembre 1991, un « protocole » prévoyant les modalités d'apurement de sa dette ; que la société Sony Music Entertainment France (la société Sony), actionnaire majoritaire de la société Média holding qui détenait elle-même la majorité du capital de la société Médialeaders, est intervenue à l'acte, s'engageant à souscrire deux lettres d'intention au profit de la société France Télécom ; que dans la seconde de ces lettres, la société Sony indiquait qu'elle « fera tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements qui ont été signés ce jour par la société Médialeaders, en vous garantissant que nous nous organiserons pour que Médialeaders, dans laquelle nous avons une participation indirecte, puisse honorer les trois premières semestrialités » ; que par suite de la mise en redressement puis en liquidation judiciaire de la société Médialeaders, la société France Télécom a assigné la société Sony en paiement de dommages-intérêts en invoquant le non-respect de ses engagements ; que la société Sony a soutenu que la lettre d'intention comportant une garantie donnée à un tiers, sans autorisation du conseil d'administration, lui était inopposable ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sony reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer une certaine somme à la société France Télécom, à titre de dommages-intérêts alors, selon le pourvoi,

qu'une lettre d'intention peut constituer un engagement contractuel de faire, pouvant aller jusqu'à l'obligation d'assurer un résultat, si même elle ne constitue pas un cautionnement ; qu'une telle lettre, étant de nature à rendre son auteur responsable des conséquences de la défaillance du débiteur, est constitutive d'une garantie au sens de l'article 98, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 ; qu'elle est donc, sous peine d'inopposabilité, soumise à l'autorisation du conseil d'administration, qu'ainsi, en décidant que l'obligation souscrite par la société Sony n'était pas une obligation de résultat ni une garantie de paiement du prix, au motif que cette société n'avait pas pris l'engagement de payer aux lieu et place de sa filiale, la cour d'appel a violé l'article 98, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 89 du décret du 23 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant retenu que la lettre d'intention litigieuse par laquelle la société Sony s'engageait à faire " tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements qui ont été signés ce jour... contenant moratoire de la créance " et précisait " que nous nous organiserons pour que la société Médialeaders dans laquelle nous avons une participation indirecte puisse honorer les trois premières semestrialités... " a été écrite en exécution du protocole conclu le 30 septembre 1991 dans lequel la société Sony précisait qu'elle entend faire le nécessaire pour favoriser toute solution amiable entre Médialeaders et France Télécom " et que ni dans le protocole, ni dans la lettre d'intention elle n'avait pris l'engagement de payer aux lieu et place de sa sous-filiale mais seulement promis de faire respecter par celle-ci les engagements conclus dans le protocole, la cour d'appel a pu en déduire que l'obligation souscrite n'était que de moyens ce dont il résultait qu'elle ne constituait pas une garantie au sens de l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 et ne nécessitait pas une autorisation préalable du conseil d'administration ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Sony fait le même reproche à l'arrêt alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'aux termes du protocole du 30 septembre 1991, la société Sony ne s'était nullement engagée à maintenir la société Médialeaders in bonis pendant une durée de dix-huit mois ; qu'ainsi, en considérant que l'engagement pris dans l'une des lettres de confort de " faire tout le nécessaire pour la bonne exécution des engagements " pris dans ce protocole garantissait le maintien in bonis de sa filiale pendant dix-huit mois, la cour d'appel a apporté audit protocole une stipulation qu'il ne contenait pas ; qu'elle en a ainsi dénaturé les termes, violant l'article 1134 du Code civil ; alors, d'autre part, qu'en engageant la responsabilité de la société Sony à l'égard de la société France Télécom sur le fondement d'une obligation souscrite aux termes d'un protocole auquel cette dernière n'était pas partie, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1165 du Code civil ; et alors, enfin, qu'en retenant que la société Sony n'avait pas respecté l'obligation qu'elle avait souscrite de faire tout le nécessaire pour que la société Médialeaders exécute ses engagements, sans même rechercher si elle avait disposé des moyens nécessaires pour prévenir le dépôt de bilan de sa filiale, la cour d'appel a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil ;

Mais attendu que pour retenir la responsabilité de la société Sony, l'arrêt relève que le protocole du 30 septembre 1991 se réfère expressément à l'accord souscrit le 6 septembre 1991 entre la société Sony et les autres actionnaires de la société Médialeaders, garantissant le maintien in bonis de celle-ci pendant une durée minimale de dix-huit mois et que les efforts de restructuration et d'augmentation de capital faits par la société Sony pour soutenir sa filiale de sorte qu'elle soit en état de remplir ses engagements, ont été mis en oeuvre trop tard et qu'il était ainsi établi qu'elle n'avait pas respecté l'obligation qu'elle avait souscrite de faire tout le nécessaire pour que la société Médialeaders puisse exécuter ses engagements ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel qui s'est trouvée dans la nécessité de rapprocher et de combiner les actes en cause pour en dégager le sens et la portée et dont l'interprétation est exclusive de dénégation a légalement justifié sa décision ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document n° 12 : Cass. com., 26 février 2002, n° 99-10729

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 novembre 1998), que la Banque populaire de Bourgogne a accordé à la société Loiseau mécanique (société Loiseau) divers concours financiers ; que, pour obtenir le maintien des crédits de trésorerie et de découvert, la société Sofiber, aujourd'hui dénommée Exel industries, actionnaire majoritaire, a remis à la banque une lettre d'intention, dont la durée de validité était fixée au 30 septembre 1993 ; que, le 23 septembre 1993, la banque a signifié à la société Loiseau qu'elle n'était plus disposée à maintenir les crédits à durée indéterminée consentis qui prendraient fin à l'expiration d'un délai de 30 jours pour l'escompte commercial et autres crédits de mobilisation de créances et de 60 jours pour les autres concours ; qu'elle a dénoncé cet avis à la société Sofiber le même jour ; que la société Loiseau ayant été mise en redressement judiciaire, la Banque populaire de Bourgogne a assigné la société Sofiber en paiement des sommes dues par la première, invoquant l'engagement pris par la lettre d'intention ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la société Sofiber fait grief à l'arrêt de sa condamnation à payer à la Banque populaire de Bourgogne la somme de 1 300 000 francs, alors, selon le moyen :

1° que l'engagement pris par une société " de faire le nécessaire " pour qu'une de ses filiales " dispose d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses engagements " constitue une obligation de moyens et non de résultat, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du Code civil ;

2° que toute garantie donnée par le président du conseil d'administration d'une société anonyme des engagements de tiers, notamment d'une filiale, devant être préalablement autorisée par le conseil d'administration, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, en violation des articles 455 du nouveau Code de procédure civile, 1134 et 1147 du Code civil, et 98 de la loi du 24 juillet 1966, en déduisant de l'existence d'une telle autorisation que l'engagement de garantie donné par le président s'analysait en une obligation de résultat et non en une obligation de moyens ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la lettre litigieuse contenait l'engagement ferme de la société Sofiber de faire le nécessaire pour que la société Loiseau dispose d'une trésorerie suffisante lui permettant de faire face à ses engagements au titre des crédits de trésorerie et de découvert envers la Banque de Bourgogne, ce dont elle a déduit que la première s'obligeait à l'obtention du résultat, la cour d'appel, qui ne s'est pas fondée sur l'existence d'une autorisation du conseil d'administration, a pu décider que le souscripteur de la lettre avait garanti au créancier le remboursement de la dette en cas de défaillance de l'emprunteur ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

(...)

Par ces motifs :
REJETTE le pourvoi

Document n° 13 : Cass. com., 18 mai 2005, n° 02-20615

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 septembre 2002), que la société BASF qui s'inquiétait de la situation financière de la société Debar, filiale de la société Danel, a reçu le 26 mars 1998 de cette dernière le courrier suivant : "M. X..., directeur de notre filiale SN Debar m'a transmis votre demande d'informations concernant la structure financière de cette société. L'exercice de la SN Debar s'arrêtant au 31 mars, il ne m'est pas possible de vous faire parvenir un bilan. Je peux néanmoins vous confirmer qu'en conseil d'administration de la SN Debar du 13 février dernier, nous avons pris la décision de recapitaliser la société par abandon de créances pour lui donner les moyens de poursuivre le redressement déjà bien entamé. Ceci permettra de porter la situation nette à environ 12 millions de francs. J'espère que ceci vous confirmera notre volonté de soutenir la société Debar et éliminera les craintes que vous pouviez avoir dans vos relations avec elle" ; que la société Debar a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ; que la société BASF a déclaré sa créance et, se prévalant de la lettre du 26 mars 1998, a assigné la société Danel en paiement d'une certaine somme due par la filiale ; que la cour d'appel a rejeté les demandes de la société BASF et l'a condamnée à restituer les sommes versées en exécution du jugement infirmé ;

Attendu que la société BASF fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen qu'ayant constaté que la société Danel s'était engagée à recapitaliser la société Debar afin "de porter la situation nette à environ 12 millions de francs" à la fin de l'année 1998, la cour d'appel n'a pu retenir qu'aucune faute ne pouvait être reprochée à la société Danel sans rechercher si elle avait effectivement porté la situation nette de la société Debar à une somme d'environ 12 millions de francs ; qu'en s'en abstenant la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard des articles 1134 et 1147 du Code civil ;

Mais attendu qu'en relevant que les termes employés dans la lettre du 26 mars 1998 démontraient que la société Danel ne s'était engagée ni à garantir ni même à se substituer à sa filiale en cas de carence de celle-ci, que l'objet de sa lettre était seulement d'informer la société BASF de son intention de soutenir la société Debar pour lui permettre de poursuivre son redressement et en constatant que la société Danel avait soutenu sa filiale par un ensemble de mesures qu'elle a analysées et estimées suffisantes et qui établissaient que la société Danel avait respecté ses engagements, la cour d'appel a procédé aux recherches prétendument omises et a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi

Document n° 14 : Cass. com., 3 juillet 2019, n° 17-27820

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 19 septembre 2017), que la société SPBI a conclu des contrats de distribution exclusive avec la société Boat développement (la société Boat), laquelle avait pour associé unique la société JEM développement, détenue par la société Fedent, elle-même détenue par la société Imfined, aux droits de laquelle vient la société Groupe Duval ; que par un jugement du 15 octobre 2011, un tribunal de commerce a condamné la société SPBI à verser à la société Boat la somme de 800 000 euros de dommages-intérêts pour rupture abusive des contrats

de distribution ; que la société SPBI ayant saisi le premier président d'une cour d'appel d'une demande de suspension de l'exécution provisoire dont était assortie cette décision, la société Boat, qui s'opposait à cette demande, a produit aux débats une lettre d'intention de la société Imfined du 14 novembre 2011, stipulant : "En notre qualité d'associé majoritaire de la SARL Boat développement au travers de nos différentes participations nous ne pouvons que nous réjouir de la décision ayant été rendue le 25 octobre 2011 par le tribunal de commerce de Paris vous opposant à la SA SPBI. (...) vous avez sollicité de notre part que nous vous confirmions par écrit notre soutien dans le cadre de ce contentieux ; ce à quoi nous pouvons répondre favorablement sans aucune difficulté. Imfined est une société dont la solidité financière ne peut être discutée. Au-delà d'un capital social de 35 millions d'euros, les fonds propres d'Imfined, au 31 décembre 2010, s'élevaient à plus de 48,3 millions d'euros. (...) Comme vous le savez, Imfined a toujours apporté son soutien ' y compris financier ' à Boat développement, notamment par avances réalisées en compte courant d'associé. Nous vous confirmons bien volontiers que Imfined continuera à soutenir Boat développement dans le cadre du contentieux l'opposant à SPBI et ce même si, par extraordinaire, la cour d'appel de Paris devait infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 25 octobre 2011, obligeant votre société à restituer en tout ou en partie, la somme de 800 000 € concernée. Nous vous autorisons bien évidemment à produire la présente lettre de confort et ses annexes dans le cadre de l'assignation en référé à fin de suspension de l'exécution provisoire délivrée à la demande de SPBI devant Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Paris." ; que par une ordonnance du 10 janvier 2012, le premier président a rejeté la demande de suspension de l'exécution provisoire ; que le 12 mars 2013, la société Imfined a dénoncé à la société Boat la résiliation de la lettre du 14 novembre 2011, puis par un "contrat de cession à terme de parts sociales" du 14 mars 2013, la société Fedent a cédé 51 % de sa participation dans la société JEM développement à une société CPR Belgium, avec effet au 31 décembre 2013 ; que par un arrêt du 15 janvier 2014, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du 15 octobre 2011 et condamné la société Boat à restituer à la société SPBI la somme de 800 000 euros ; que la société Boat a été mise en liquidation judiciaire le 12 mars 2014 ; que le 1er avril 2014, la société SPBI a assigné la société Imfined en responsabilité, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Attendu que la société Groupe Duval fait grief à l'arrêt de condamner la société Imfined à payer à la société SPBI la somme de 800 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du manquement fautif à son engagement du 14 novembre 2011 alors, selon le moyen :

1°/ que le juge a l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; qu'en affirmant que la société Imfined s'était « abstenue d'exécuter son engagement personnel de reverser la somme de 800.000 euros » résultant de la lettre d'intention qu'elle avait signée le 14 novembre 2011 au profit de la société Boat développement, quand ladite lettre stipulait « nous vous confirmons bien volontiers que Imfined continuera à soutenir Boat Développement dans le cadre du contentieux l'opposant à SPBI et ce même si, par extraordinaire, la cour d'appel de Paris devrait infirmer le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 25 octobre 2011, obligeant votre société à restituer, en tout ou partie, la somme de 800.000 euros concernés », ce dont il ne résultait qu'une obligation de faire, à l'exclusion de toute obligation monétaire, la cour d'appel a dénaturé ladite lettre en violation du principe susvisé, ensemble de l'article 1192 du code civil, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

2°/ qu'un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît ; que la cession de la participation d'une société mère dans sa filiale bénéficiaire d'une lettre de confort emporte la caducité de celle-ci ; qu'ainsi, la lettre de confort du 14 novembre 2011 donnée par la société Imfined à la seule société Boat développement était caduque à la suite de la cession de la participation de la première dans la seconde par acte du 14 mars 2013 et qu'en retenant qu'en

s'abstenant d'exécuter son engagement personnel de reverser la somme de 800 000 euros, tel qu'il résulterait de la lettre de confort, à la suite de l'arrêt infirmatif du 15 janvier 2014, la société Imfined avait commis une faute, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble les principes gouvernant la caducité des actes juridiques codifiés à l'article 1186 du code civil dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

3°/ que l'effet relatif des contrats n'interdit pas au tiers à une convention de se prévaloir du manquement contractuel commis par une partie, dès lors que ce manquement est directement à l'origine d'un préjudice subi par lui ; qu'en ne constatant pas que la prétendue faute de la société Imfined ayant consisté à s'abstenir d'exécuter son engagement personnel de reverser la somme de 800 000 euros à la société Boat développement à la suite de l'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 2014 était directement à l'origine du préjudice invoqué par la société SPBI, créancière de la restitution à l'égard de la société Boat développement, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, et l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

4°/ que seul le préjudice en relation de cause à effet avec la faute commise est indemnisable ; qu'en retenant que le montant des dommages-intérêts dus à la société SPBI était « déterminé par l'engagement auquel la société Imfined a manqué » soit une somme de 800 000 euros correspondant à l'obligation souscrite par la société Imfined envers la société Boat développement, débitrice de la restitution envers la société SPBI, sans constater que la société SPBI, tiers à cet engagement, aurait été en mesure de saisir effectivement, hors tout concours avec d'autres créanciers, la somme de 800 000 euros si elle avait été payée à la suite de l'arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris du 15 janvier 2014, et ce après avoir constaté que la société Boat développement avait été déclarée en liquidation judiciaire le 12 mars 2014, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1382, devenu 1240, du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'analysant la portée de la lettre d'intention du 14 novembre 2011 et recherchant la commune intention des parties en tenant compte du contexte judiciaire dans lequel elle avait été produite, la cour d'appel a retenu que la société Imfined s'était engagée à apporter son soutien à la société Boat pour qu'elle puisse restituer à la société SPBI la somme de 800 000 euros, dans le cas d'une décision à venir sur le fond du litige infirmant la condamnation de première instance, faisant ainsi ressortir qu'elle s'était engagée à un tel résultat ;

Attendu, en deuxième lieu, que, contrairement à l'affirmation du moyen, pris en sa deuxième branche, la seule cession de la participation de la société Imfined dans le capital de sa filiale n'a pas eu pour effet de rendre caduque la lettre d'intention ;

Et attendu, enfin, qu'ayant évalué le préjudice subi du fait de l'inexécution de l'obligation contractée par la société Imfined au montant de la somme non restituée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi